la deuxième vente de telle terre ou terres comme susdit.

XIV. Pourvû toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si à l'expiration de six mois après le jour ou date d'une telle vente ou ventes de terre ou terres, il n'est filé aucune opposition afin de conserver le tout ou aucune partie du produit net de telle vente ou ventes dans le Bureau du Shérif qui aura tels argens entre ses mains, le dit Shérif remettra et payera à la demande des personnes qui étoient les derniers propriétaires de telle terre ou terres avant la vente d'icelles, comme susdit, le total des argens re-tant entre ses mains après en avoir préalablement déduit le montant des cotisations, comme susdit, (qu'il est par le présent autorisé à payer entre les mains du Trésorier) et avoir aussi déduit ses déboursés nécessaires et raisonnables ainsi qu'une commission de deux et demi par cent sur le total des argens qu'il aura prélevés comme susdit.

XV. Pourvû toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité sasdite, que rien de contenu en cet Acte, ne s'étendra en aucune manière à diminuer, empêcher ou! éteindie aucune demande ou aucun droit réel ou servitude, réclamé par aucune personne ou personnes sur telle terre ou terres, comme susdit, telle personne ou personnes ayant préalablement filé leurs oppositions, soit à fin d'annuller, ou afin de distraire, ou afin de charge ou de sei vitude dans le tems et de la même manière qu'il est ci-devant pourvu par la Loi, et cet Acte ne pourra de même être entendu s'étendre en aucune manière quelconque, à affecter les droits des Shérifs des différents Districts, dans cette Province, pour ce qui concerne telles oppositions, ainsi qu'il est déjà pourvû par la Loi.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Grand-Voyer sera et il est par le présent requis de nommer pour chaque Township du District un habitant qui y réside, ou s'il n'y est établi aucun habitant, de nommer une autre personne qui soit établie dans une des Paroisses ou l'un des Townships voisins, ou d'une personne étant propriétaire ou propriétaires dans le dit Township pour en être l'Inspecteur, sur une requête qui lui sera présentée par aucun des propriétaires dans tel Township, et s'il se trouvoit que la population d'aucun Township ne fut pas suffisante pour choisir et nommer des Sous-Voyers en la manière et ainsi qu'il est déjà pourvû par la Loi, il sera loisible au Juge de Paix le plus à proximité, et il est par le présent ordonné et requis, sur la requête du Grand-Voyer, de nommer et appointer Sous-Voyers pour le Township qui les aura demandés et requis tels Sous-Voyers étant soit habitant ou proprié-